



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année XLVI n° 340 (530)

Mensuel - Nouvelle Série

Janvier 2011

Le numéro 3€

L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Pourquoi les prêtres de la Fraternité Saint-Pie X exercent-ils un apostolat, bien qu'ils n'aient pas de structure canonique « officielle » ? L'auteur démontre dans cet article que l'actuelle situation « extraordinaire » qui s'est installée dans l'Église depuis quarante ans rend nécessaire le recours à des « règles extraordinaires », prévues par le Code de Droit Canonique, qui non seulement justifient mais aussi imposent à ces prêtres l'apostolat envers les âmes, dont le salut est la loi suprême.

Et respondens ad illos dixit :

Cuius vestrum asinus, aut bos in puteum cadet, et non continuo

extrahet illum die sabbati ? (Lc 14,5)

Même après la levée de ce que l'on a appelé les excommunications, sur l'invalidité desquelles il a tant été dit, et dont on reparlera au cours de cet article, on continue de qualifier d'illégitime le ministère des prêtres de la Fraternité St Pie X, parce qu'il n'est pas encadré par une forme canonique. En effet ces prêtres confessent et administrent les sacrements comme des curés de paroisse, alors que les autorités de l'Église ne leur ont accordé le droit d'exercer aucun type de ministère.

Nous nous proposons donc dans cet article d'examiner à quel titre les prêtres de la Fraternité continuent d'exercer leur apostolat, et sur la base de quelles règles divines et juridiques. En effet ils invoquent souvent un « état de nécessité » : qu'est-ce que cet état, et quelles facultés juridiques permet-il d'exercer ? L'état de nécessité est-il une sorte de jungle, de régression à un état pré-social, ou est-il au contraire une situation extraordinaire dans laquelle s'appliquent des règles extraordinaires, et où il serait erroné de prétendre appliquer à la lettre les règles ordinaires ? Autrement dit, existe-t-il, de droit et de fait, une situation qui rend impossible ou inutile, ou même nuisible, l'application des lois positives ordinaires, et qui exige au contraire le recours à l'application de règles plus élevées, non pas arbitraires mais prévues par le législateur et par le droit divin ?

Nous voudrions montrer dans cet article que l'apostolat exercé par la Fraternité St Pie X est

absolument légitime, opportun et adéquat.

LA NÉCESSITÉ, DÉFINITION ET DIVISION

Nous parlons ici de l'état de nécessité spirituelle, c'est-à-dire de la nécessité de recevoir les sacrements (et, de façon secondaire, les aides qui prédisposent à la réception de ceux-ci, des sacramentaux à l'instruction sur les différentes œuvres de miséricorde spirituelle) ; nous ne nous occupons pas de l'état de nécessité corporelle, qui concerne l'obligation de charité consistant à porter secours suivant les œuvres de miséricorde corporelle.

L'état de nécessité peut être de trois types, si on le divise en fonction de sa gravité :

- **nécessité extrême** : nécessité de celui qui ne peut se soustraire à un danger *certain* et *proche* de perdre son âme sans l'aide de quelqu'un d'autre. C'est le cas de l'enfant qui risque de mourir sans baptême ou du pécheur à l'article de la mort qui ne sait pas ou ne peut pas faire un acte de contrition parfaite, qu'il soit fidèle ou infidèle.

- **nécessité grave** : nécessité que l'on ne surmonte qu'avec grande difficulté, par exemple en cas de danger proche de perdre la foi ou la grâce. Cette nécessité est celle du pécheur en danger de mort (la différence avec le cas précédent se trouve dans le fait que l'on suppose ici qu'il peut à la limite se sauver par un acte de contrition parfaite), mais aussi celle de celui qui court un danger de se perdre, sans recevoir d'aide.

- **nécessité commune** : nécessité de celui qui, sans aide, pourrait tomber dans le péché, même si le danger peut être surmonté sans cette aide. Ici l'adjectif *commune* indique le fait que cette situation est la situation habituelle de la majeure partie des situations de la vie des hommes.

Il est clair que les pasteurs d'âmes sont tenus *en justice* de secourir leurs ouailles dans ces cas de nécessité, péchant plus ou moins gravement suivant le type de nécessité dans lequel ils se trouvent ; les autres prêtres (et aussi les laïcs, à leur niveau) peuvent être tenus *en charité* à prêter assistance à ceux qui sont dans la nécessité spirituelle, chacun suivant ses possibilités et avec plus ou moins d'urgence selon la gravité de cette nécessité.

LA SITUATION ACTUELLE : NÉCESSITÉ GRAVE GÉNÉRALE

Maintenant demandons-nous quelle est la situation actuelle, dans quel état de nécessité se trouvent aujourd'hui les fidèles de l'Église. Ensuite nous chercherons à comprendre comment l'on peut et l'on doit remédier à ce genre de situation.

Il existe aujourd'hui dans toute l'Église une crise reconnue de tous, et nous en avons souvent, dans les colonnes de cette revue, dénoncé les multiples aspects. Cette crise consiste essentiellement dans le fait, reconnu publiquement, jusqu'à un certain point, par l'autorité suprême de l'Église elle-même, qu'il est aujourd'hui presque impossible de continuer à vivre en catholique dans les structures ordinaires de l'Église (ceci ne va bien évidemment pas contre l'indéfectibilité de l'Église, car entretient en jeu, comme nous le verrons dans cet article, les moyens extraordinaires dont l'Église est pourvue). Tous les aspects de la vie catholique sont devenus problématiques : tout d'abord la profession extérieure et complète de la foi sans ambiguïté, mais aussi la liturgie, la vie sacramentelle, la vie de prière, l'enseignement de la foi tant dans le catéchisme que dans la formation des prêtres, l'enseignement moral conforme à la doctrine dans tous ses aspects, la fréquentation d'un milieu dangereux pour la foi, etc. Pour ne donner qu'un exemple concret, que l'on pense seulement à la difficulté objective que rencontre le fidèle moyen qui doit recourir au sacrement de la confession : à supposer qu'il trouve un confesseur disposé à l'écouter et qui croie encore et réellement à ce sacrement, le fidèle n'a plus — généralement parlant — les garanties nécessaires d'être confessé, instruit, guidé et absous selon la morale qui a toujours caractérisé la praxis catholique, avec une référence particulière au sens du péché, au drame du péché mortel, à la connaissance de ce qui est péché, à la nécessité de la grâce pour être pardonné et se sauver, etc ¹.

1. Bien évidemment, personne ne nie qu'il existe des prêtres qui croient encore en ce sacrement et l'administrent de façon conforme à la praxis de

Ces facteurs n'ont évidemment pas tous le même caractère général, et ils n'ont pas non plus tous la même importance ; ils ne se trouvent pas non plus nécessairement tous réunis, et ils ne sont pas tous également approuvés ou causés par les autorités elles-mêmes. Nous pouvons les partager en deux grands groupes, le premier général et uniforme, le second extrêmement variable.

1. Tout d'abord, tout fidèle ou prêtre doit aujourd'hui prendre position contre des erreurs qui sont communément répandues dans tout l'épiscopat résidentiel. En pratique, la totalité des évêques diocésains professe, au moins extérieurement, les principales erreurs de Vatican II (en ce qui concerne leur contenu, nous renvoyons aux nombreux articles de cette revue, et aux nombreuses études sur le sujet). Et cette profession extérieure d'erreur (ou au minimum un accord tacite) est demandée à tout le clergé, y compris celui qui célèbre l'ancien rite, pour pouvoir se dire inséré dans le cadre officiel de la hiérarchie et obtenir charge d'âmes de façon ordinaire. Les très rares exemples de curés ou autres pasteurs ordinaires qui conservent leur poste tout en prenant clairement position contre les nouvelles doctrines et la nouvelle liturgie ne changent pas la substance du problème, ils la confirment plutôt par leur caractère exceptionnel. Le catholique (et en particulier le prêtre) se trouve donc dans la difficulté objective de ne pas tomber dans une profession de foi au moins ambiguë sur les nouvelles doctrines, et de ne pas participer ou approuver un culte qui, selon la très célèbre expression des cardinaux Ottaviani et Bacci, s'éloigne de façon impressionnante de la doctrine catholique sur la sainte Messe définie à Trente. Cet état de choses, nous le soulignons une nouvelle fois, est universel : nous nous trouvons, sous cet aspect, face à une nécessité générale commune : la permanence de cette situation serait **en soi suffisante** pour invoquer cet état de nécessité.

2. En second lieu, à cette situation universelle s'ajoutent mille obstacles à la vie catholique posés par les pasteurs eux-mêmes, ce que nous pourrions appeler les « abus » de toutes sortes : des abus pastoraux et liturgiques (allant même au-delà des nouvelles normes) aux énormités doctrinales, qui vont plus loin que la lettre de Vatican II, et qui sont enseignées depuis le catéchisme des enfants jusqu'aux séminaires et

toujours, sans le banaliser ni le réduire à une simple conversation à connotation psychologique. Néanmoins les garanties générales de trouver de tels prêtres dans telle paroisse plutôt que dans telle autre n'existent plus : cette absence de garanties est déjà suffisante pour déterminer un état de nécessité générale sur ce point très délicat.

Il faut en outre noter que ne sont pas rares les prêtres ou religieux systématiquement réprimandés (et parfois même déplacés) par leurs supérieurs précisément parce qu'ils sont réfractaires à l'adoption des nouveaux critères pastoraux au sujet de l'administration du sacrement de pénitence.

aux universités pontificales, en passant par de nombreuses chaires épiscopales. L'autorité suprême parfois condamne, parfois tolère, parfois encourage cet état de choses ; mais elle passe rarement à une action vraiment efficace, et ce parce qu'on en est arrivé à une situation ingouvernable, fruit de l'absence d'actes de Magistère véritables (l'agir de la volonté suit les principes auxquels l'intelligence adhère). Une vaste littérature, de *Si Si No No* aux livres de Gnocchi et Palmaro, rend largement compte de ces mille situations. Ces abus peuvent être plus ou moins graves, plus ou moins manifestes, ou même inexistantes : *ils aggravent ou diminuent l'état de nécessité, mais ils n'en changent pas la nature* : pour ce que nous avons mentionné dans le point précédent, la situation reste grave et générale. Si la situation décrite dans le premier point disparaissait, l'état de nécessité disparaîtrait aussi, car on pourrait sortir de ces « abus » de façon ordinaire, sans avoir recours à des moyens exceptionnels. Nous disons « on pourrait », mais nous ne disons pas que cela serait facile : beaucoup de prêtres et de fidèles, même sans contester Vatican II, n'arrivent pas à éviter ces abus qui sont contre les nouvelles lois elles-mêmes, à cause de la pression qu'ils subissent de l'environnement dans lequel ils se trouvent. Imaginez la difficulté, par exemple, pour un curé, de faire en sorte que les ministres extraordinaires de la Communion deviennent vraiment extraordinaires (ne parlons même pas d'un curé qui voudrait rétablir l'ancienne Messe).

CE QUE L'ON PEUT OU DOIT FAIRE EN CAS DE NÉCESSITÉ GRAVE GÉNÉRALE

Selon le *Dictionarium morale et canonicum* du Card. Pietro Palazzini, sorte de *summa* de ces sciences publiée à la veille du Concile par les plus grands canonistes et moralistes romains, et qui reprend donc les doctrines les plus certaines et les interprétations les plus officielles, la nécessité grave commune correspond à la nécessité extrême de l'individu, en raison de la prééminence du bien commun sur le bien privé. Ce point a deux conséquences, qui naissent l'une de l'autre, la première au niveau des devoirs, et la seconde à l'égard des pouvoirs accordés dans cette situation.

Selon les préceptes de la charité, c'est un devoir grave de secourir le prochain dans la nécessité extrême, et d'après ce qui a été dit ci-dessus, également en cas de nécessité grave commune. Palazzini affirme explicitement que tout prêtre, même sans charge d'âme, est tenu *ex caritate* à secourir *sub gravi* son prochain en cas de nécessité spirituelle extrême en lui donnant les sacrements, même au risque de sa vie. Il est tenu de faire de même en cas de nécessité grave commune. Autrement dit, lorsque toute une communauté se trouve en difficulté, quiconque est en mesure d'aider doit le faire en fonction de ses possibilités.

Ce devoir de charité fonde aussi les facultés que l'Église donne aux prêtres dans ces cas : en particulier tous les actes du pou-

voir d'ordre deviennent licites, et la juridiction pour entendre les confessions est accordée à tous les prêtres. Comme le permettent explicitement les canons (c. 882 ; nc. 976), tout prêtre peut licitement et valablement absoudre un fidèle en danger de mort, c'est-à-dire en cas d'extrême nécessité ; mais à cette nécessité extrême de l'individu correspond la nécessité grave commune, non seulement pour les devoirs mais aussi pour les facultés accordées pour pouvoir remplir ces devoirs ; donc actuellement tout prêtre peut venir en aide au fidèle qui lui demande l'absolution, recevant à ce moment précis la juridiction nécessaire pour le faire aux termes du droit. Citons comme exemples analogues les situations de certains pays où existent des persécutions, et où tout prêtre qui peut porter secours à des fidèles peut le faire même si ceux-ci ne sont pas en danger de mort et ne sont pas ses sujets.

UN PRINCIPE SYMÉTRIQUE

À la notion de grave nécessité correspond, de façon symétrique, le problème de l'*inconvenient grave*. En général l'*inconvenient grave* (ou empêchement grave) dans l'ordre spirituel est tout préjudice notable pour l'âme d'une personne ou de tiers. Or il existe un principe moral et juridique fondamental, admis par tous les canonistes et les moralistes (cf. can. 20) : *Lex positiva non obligat cum gravi incommodo* : en présence d'un inconvenient grave, toute loi purement positive (c'est-à-dire humaine, non pas la loi naturelle ou la loi divine) perd son caractère d'obligation. La grave nécessité actuelle repose précisément sur le fait qu'il y aurait un inconvenient grave pour la foi, et même souvent un véritable obstacle à la profession de celle-ci, à respecter les nombreuses lois positives, même ecclésiastiques. Pour donner un exemple différent, un prêtre emprisonné par des persécuteurs peut et doit célébrer la Messe et communier, en particulier si la mort est imminente pour lui-même ou pour d'autres, pourvu qu'il observe ce qui est de droit divin, c'est-à-dire qu'il ait du pain de froment et du vin de raisin, et qu'il dise les paroles de la consécration ; mais indubitablement, il n'est pas tenu d'observer les lois liturgiques, ni d'avoir des ornements, etc., ni de prononcer toutes les paroles du Missel : toutes prescriptions graves mais de droit purement ecclésiastique, qui ne l'obligent pas dans ces circonstances, puisque c'est le précepte divin de communier en danger de mort qui prime.

La Fraternité Saint Pie-X serait complètement paralysée dans son œuvre si, par exemple, elle était contrainte d'observer les lois purement ecclésiastiques concernant l'ouverture de nouvelles maisons ou lieux de culte, concernant les ordinations avec l'accord des évêques des lieux, concernant les limitations posées par le droit à l'exercice licite du pouvoir d'ordre, etc. En effet elle serait empêchée de faire toutes ces choses, à moins d'accepter en quelque sorte la nouvelle doctrine (c'est indiscutablement la situation actuelle), ce qui serait — bien

plus qu'un inconvénient — un vrai dommage pour la profession de foi. Cela ne signifie pas tomber dans un état d'anarchie, mais simplement comprendre que le rôle des lois positives (et des ordres des Prélats) est subordonné à l'observance des préceptes divins, parmi lesquels se trouve en premier lieu l'obligation de ne pas tomber dans l'ambiguïté dans l'expression de la foi, spécialement sur les points de doctrine qui peuvent être à risque à une époque déterminée. On ne passe pas à l'illégalité, mais à l'observance de lois plus élevées. Le bien commun veut que, dans de tels cas graves, chacun agisse suivant ses possibilités, qui pour les prêtres sont celles du pouvoir d'ordre (cf. St Thomas *Suppl.* q. 8 a. 6).

Ce même inconvénient général grave justifie par exemple le fait de ne pas se présenter à son curé pour le mariage, étant donné le risque objectif de devoir participer à une catéchèse ou à des offices d'une doctrine douteuse, ou même seulement de sembler adhérer aux nouvelles doctrines, ce qui est certainement un grand danger pour le plus grand bien, la conservation de la foi. On peut donc, et dans beaucoup de cas on doit recourir à la forme canonique extraordinaire du mariage, explicitement prévue par les canons en cas d'inconvénient grave, en présence des seuls témoins, et éventuellement d'un prêtre qui puisse bénir le mariage (c. 1098; nc. 1116).

Une dernière remarque, à présent, sur un aspect qui mériterait d'être traité plus longuement : à bien y regarder, c'est en dernière analyse ce même principe, avec celui de la nécessité générale grave, qui a permis le sacre des quatre Évêques par Mgr Lefebvre en 1988. S'il est contre le droit divin de prétendre conférer la juridiction épiscopale, ce qui est le propre du Pontife Romain, il n'en est pas de même pour la consécration des

Évêques en vue du pouvoir d'Ordre sans son consentement (et en effet cet acte, jusqu'à Pie XII, n'était puni que par la peine de suspension, signe qu'il s'agit de dispositions disciplinaires). Par conséquent, face à la nécessité grave pour le bien général de transmettre le pouvoir d'Ordre sans devoir se soumettre au grave inconvénient (ou plutôt dommage) d'accepter une profession de foi ambiguë, les lois positives obligeant à obtenir l'accord du Pontife pour sacrer des Évêques cessaient, et avec elles les peines liées à cet acte (comme cela est explicitement prévu par le droit lui-même, qui libère de la peine quiconque a agi poussé par la nécessité : c. 2205, § 2; nc. 1323).

RÉPONSE À UNE OBJECTION ET CONCLUSIONS

Le véritable désaccord avec les novateurs sur ce raisonnement ne porte pas tant sur les facultés ou les devoirs de chacun dans un état de nécessité tel que celui que nous avons décrit, que sur l'existence de cet état de nécessité. Il est clair que si l'on accepte et promeut ou justifie les nouvelles doctrines, peut-être même en affirmant qu'elles ne sont pas nouvelles mais dans la ligne du Magistère précédent, on ne peut pas admettre le premier motif que nous avons avancé pour présenter la gravité universelle de la situation actuelle. Quant au second point, beaucoup sont aujourd'hui disposés à admettre son existence, et les autorités elles-mêmes semblent vouloir mettre la main aux « abus » : en ceci les défenseurs de la continuité sont disposés à nous donner raison, faisant reposer la situation actuelle sur une mauvaise lecture du Concile. Toutefois ceci ne serait pas suffisant pour employer les moyens extrêmes auxquels Mgr Lefebvre a eu recours avec sa Fraternité. Et surtout on reproche à la Fraternité d'invoquer un état de nécessité démenti par les autorités, du moins pour sa composante essentielle.

En réalité, il faut noter que l'on ne peut pas prétendre que ceux qui sont la cause de cet état de nécessité, c'est-à-dire les autorités elles-mêmes, en reconnaissent l'existence. C'est précisément là qu'est la spécificité absolue de cet état de nécessité. Indirectement, ce sont les fauteurs eux-mêmes de la continuité qui attribuent aux doctrines conciliaires la cause de la situation actuelle. Ces textes auraient fait l'objet d'une mauvaise lecture qui dure encore aujourd'hui, ce qui montre au minimum qu'ils posent problème. Il faut simplement comprendre que ceux qui refusent l'existence de l'état de nécessité sont ceux-là même qui acceptent, fût-ce de diverses façons et dans différentes mesures, les erreurs de Vatican II : donc la reconnaissance de ces erreurs par les autorités, dont nous espérons qu'elle pourra en quelque sorte être le fruit des rencontres romaines et de nos prières, comportera *ipso facto* la reconnaissance de l'existence de l'état de nécessité, et probablement aussi la cessation de celui-ci, du moins dans sa composante essentielle.

En ce qui nous concerne, nous considérons que ne pas recourir au ministère extraordinaire constituerait pour la Fraternité St Pie X une grave omission et une impardonnable absence de secours envers les âmes victimes de la crise actuelle qui tenaille l'Église, et qui n'ont pas choisi de naître en cette période. À maux extrêmes, remèdes extrêmes. Il est bien entendu que personne ne prétend s'arroger une mission qu'il n'a pas : c'est simplement la charité qui impose à tout prêtre de secourir son frère dans le besoin spirituel avec des instruments proportionnés à l'entité de cette nécessité. *Suprema lex animarum.*

Don Mauro Tranquillo

XXV^E ANNIVERSAIRE D'ASSISE (1986 - 2011)

À l'Angélus du 1^{er} janvier 2011, le Pape Benoît XVI a évoqué le « XXV^e anniversaire de la Journée Mondiale de Prière pour la Paix que le Vénérable Jean-Paul II convoqua à Assise en 1986 ». Pour cette occasion, au mois d'octobre, le Pape a annoncé son intention de se rendre à Assise et d'inviter à se joindre à lui « les frères chrétiens des diverses confessions, les représentants des traditions religieuses dans le monde [...] dans le but de faire mémoire de ce geste historique... »

Sans vouloir anticiper ce qui se fera à Assise en octobre, d'autant plus que nous n'en connaissons pas les modalités, nous voulons seulement republier les articles rédigés à l'occasion de la réunion d'Assise de 1986 et de celle de Rome en 1987.

La rédaction

ROME 28 OCTOBRE 1987

LE SCANDALE D'ASSISE SE RENOUVELLE

Après un an le scandale d'Assise se renouvelle. Mais plus grave encore à cause du lieu choisi : Rome, le cœur du monde catholique, le siège du Vicaire du Christ, la ville consacrée par le sang des apôtres Pierre et Paul et

de milliers de martyrs, qui sacrifiant leur vie plutôt que de sacrifier aux idoles, ont accéléré le triomphe de l'unique Religion divinement révélée. Et aujourd'hui, à cause de membres indignes de cette glorieuse

Église romaine, l'idolâtrie et l'infidélité font retour dans la Ville Sainte.

Après un an, se renouvellent à Rome, le reniement public de Notre Seigneur Jésus-Christ, la méconnaissance officielle de la

mission universelle de salut de l'Église, le scandale infligé aux catholiques, la trahison envers les infidèles, la tromperie envers tous.

- L'injure envers Dieu est publique, car, encore une fois, des ministres du vrai Dieu invitent les infidèles à pratiquer publiquement, et de plus dans la cité sainte de la catholicité, des rites faux, et même pour certains idolâtriques, qui sont une abomination aux yeux de Dieu.

- Le reniement de Notre Seigneur Jésus-Christ est public, car, encore une fois, des ministres du Christ, contre la Divine Révélation, mettent publiquement sur le même plan d'égalité, la prière de l'Église Catholique qui s'adresse à Dieu par le moyen de l'unique Médiateur Jésus-Christ, et la prière des infidèles qui excluent l'indispensable médiation sans laquelle aucune prière humaine n'est acceptée par Dieu.

- La méconnaissance de la mission universelle de Salut de l'Église est publique, car, encore une fois, des successeurs des Apôtres, contre l'enseignement et le commandement du Christ, accréditent publiquement l'idée ruineuse selon laquelle Dieu peut être honoré même dans l'erreur et la superstition et qu'il peut y avoir un salut même sans le Christ et en dehors de Son Église.

- Le scandale infligé aux catholiques, car, encore une fois, les pasteurs qui ont charge d'âmes, induisent les fidèles à agir en contradiction avec leur propre Foi en manifestant « respect » et sympathie pour n'importe quelle croyance religieuse, comme si Dieu était indifférent à la vérité et à l'erreur.

- La trahison des infidèles, car, encore une fois, des ministres de la Rédemption contre toute justice et charité, encouragent publiquement les âmes des infidèles à persévérer « dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort » (Lc. 1, 79).

- La tromperie envers tous, catholiques et infidèles, car, encore une fois, des ministres de la Parole de Dieu, contre le Nouveau et l'Ancien Testament, présentent la paix entre les nations comme le « bien fondamental » et « suprême » de l'homme, alors qu'il ne servira à rien à l'homme d'avoir gagné le monde entier s'il a perdu son âme : la « paix » dont le Christ est le Prince, n'est pas une paix politique, mais elle est la Paix de l'homme avec Dieu. En outre des ministres de la Parole de Dieu, encore une fois, contre les saintes Écritures, donnent l'illusion aux âmes de pouvoir obtenir de Dieu la paix temporelle par une initiative qui L'offense.

À l'occasion d'Assise nous avons rappelé les principes théologiques qui condamnaient cette « rencontre de prière » avec les infidèles.

La rencontre de prière de Rome est, encore une fois, le reniement pratique de ces principes. De là, découle le devoir qui incombe à quiconque veut rester catholique, de dire non à cette initiative, à ces promoteurs et à ceux qui la soutiennent, quelle que soit leur dignité hiérarchique. « Ministres » du Christ et membres de la Hiérarchie sont au service de l'Église et non vice-versa ; Notre Seigneur Jésus-Christ ne leur a pas donné l'autorité d'agir contre la Divine Révélation ; donc aucun fidèle ne pourra être excusé de s'être éloigné de l'enseignement du Christ par obéissance à l'un de ses « ministres ».

Et parce que « *repetita iuvant* », du moins pour celui qui ne s'obstine pas à s'aveugler volontairement, nous proposons de relire les principes catholiques déjà rappelés à l'occasion de la journée mondiale de prière à Assise [Courrier de Rome n° 74 (264) oct. 1986].

Courrier de Rome, janvier 1988

CRITÈRES THÉOLOGIQUES POUR CONDAMNER LA JOURNÉE MONDIALE DE PRIÈRES POUR LA PAIX

Le 27 octobre prochain se réuniront à Assise, non seulement les catholiques, mais aussi « les représentants des autres religions du monde » pour « une rencontre de prières pour la paix » (cf. *L'Osservatore Romano* des 26 et 27 janvier dernier),

Ceux que Jean-Paul II a appelés « *représentants des autres religions* » ont toujours été appelés plus proprement par l'Église « *infidèles* » : « *Sont infidèles en un sens plus général tous ceux qui n'ont pas la vraie foi ; au sens propre les infidèles sont les non baptisés et ils se divisent en monothéistes (Juifs et Musulmans), polythéistes (Hindous, Bouddhistes etc.), et athées* » (ROBERTI PALAZZINI, *Dizionario di teologia morale*, p. 813). Et ce que Jean-Paul II a appelé les « *autres religions* » a toujours été appelé plus proprement par l'Église les « *fausses religions* » : « *Est fausse toute religion non chrétienne "en tant que ce n'est pas la religion que Dieu a révélée et veut voir pratiquer. Est fausse aussi, en outre, toute secte chrétienne non catholique, en tant qu'elle n'accepte ni ne pratique fidèlement tout le contenu de la révélation"*. » (*Ibidem*).

Ceci dit, la « rencontre de prières » ne peut être considérée, à la lumière de la foi catholique, que comme :

- 1) Une injure faite à Dieu ;
- 2) Une négation de la nécessité universelle de la Rédemption ;

- 3) Un manque de justice et de charité envers les infidèles ;

- 4) Un danger et un scandale pour les catholiques ;

- 5) Une trahison de la mission de l'Église et de saint Pierre.

INJURE FAITE À DIEU

Toute prière, y compris la prière de demande, est un acte de culte (*S. Th.* II. II q.83). Comme telle, elle doit s'adresser à Celui à qui elle est due et de la manière qu'il faut.

Celui à qui elle est due :

Le seul vrai Dieu, Créateur et Seigneur de tous les hommes à qui Notre Seigneur Jésus-Christ les a ramenés (*I Jn.* v 20) en confirmant le premier commandement de la Loi : « *Je suis le Seigneur, ton Dieu... Tu n'auras d'autres dieux que Moi seul... tu ne les adoreras ni ne leur rendras de culte* » (*Ex.* XX 2,5, cf. *Mt.* IV 3-10 ; *Jn* XVII 3 ; *1 Tim.* II 5). Voir à ce sujet PIETRO CARDINAL PALAZZINI, *Vita e virtù cristiane*, p. 52 et GARRIGOU-LAGRANGE, *De Revelatione*, Rome-Paris 1918, T. I, p. 136).

De la manière qu'il faut :

Qui correspond par conséquent à la plénitude de la Révélation sans mélange d'erreur : « *L'heure vient, et c'est maintenant, où les vrais adorateurs adoreront Dieu*

en esprit et en vérité : car le Père désire que soient tels ceux qui l'adorent. » (*Jn.* IV 23).

La prière, adressée aux fausses divinités ou animée d'opinions religieuses contrastant en tout ou en partie avec la Révélation divine, n'est pas acte de culte mais de superstition, elle n'honore pas Dieu mais L'offense ; objectivement au moins, c'est un péché contre le premier commandement (cf. *S. Th.* II II, qq. 92-96).

Qui vont prier ceux qui se réuniront à Assise, et de quelle manière ? Invités dans leur uniforme de « représentants des autres religions » ; « *ils prieront chacun de la manière et dans le style qui leur sont propres.* » C'est ce qu'a expliqué le cardinal WILLEBRANDS, président du Secrétariat pour les non-chrétiens (voir *L'Osservatore Romano* des 27 et 28 janvier dernier, p. 4). La chose a été confirmée le 27 juin dernier par le cardinal ETCHEGARAY en une conférence de presse publiée par la *Documentation Catholique* des 7 et 21 septembre 1986 sous la rubrique *Actes du Saint-Siège* : « *Il s'agit de respecter la prière de chacun, de permettre à chacun de s'exprimer dans la plénitude de sa foi, de sa croyance.* »

À Assise donc, le 27 octobre, la superstition sera largement pratiquée et sous ses formes les plus graves, du « faux culte » des Juifs qui, pendant l'ère de la grâce, préten-

dent honorer Dieu en niant son Christ (cf. *S. Th.* II II q.92 a.2 ad 3 et I II q. 10 a. 11) à l'idolâtrie des Hindouistes et Bouddhistes qui rendent un culte à la créature au lieu de le rendre au Créateur (cf. *Act.* XVII 16).

Leur approbation au moins extérieure, par la hiérarchie catholique est souverainement injurieuse pour Dieu en supposant et en laissant supposer qu'Il puisse regarder d'un œil également bienveillant tant un acte de culte qu'un acte de superstition, tant une manifestation de foi qu'une manifestation d'incrédulité (cf. *S. Th.* II II q.94 a. 1), tant la vraie religion que les religions fausses; bref, tant la vérité que l'erreur.

NÉGATION DE LA NÉCESSITÉ UNIVERSELLE DE LA RÉDEMPTION

Il y a un unique Médiateur entre Dieu et les hommes : Jésus Notre-Seigneur,

Fils de Dieu et vrai homme (*1 Tim.* II 5). Par nature, les hommes sont « enfants de colère » (*Éph.* II 3) : par Lui, ils ont été réconciliés avec le Père (*Col.* I 20) et ce n'est que par la foi en Lui qu'ils peuvent avoir la hardiesse de s'approcher de Dieu en toute confiance (*Éph.* III 12).

À Lui a été donné tout pouvoir au ciel et sur la terre (*Mt.* XXVIII 18) et en son nom tout genou devra fléchir, au ciel, sur terre et aux enfers (*Phil.* II 10-11).

Nul ne va au Père sinon par Lui (*Jn.* XIV 6) et il, n'existe aucun autre nom sous le ciel par lequel l'homme puisse se sauver (*Act.* IV 12). Il est la lumière qui illumine tout homme qui vient en ce monde (*Jn.* I 9), et quiconque ne Le suit, pas chemine dans les ténèbres (*Jn.* VIII 12). Qui n'est pas pour Lui est contre Lui. (*Mt.* XIII 30) et qui ne l'honore pas outrage aussi son Père qui L'a envoyé (comme le font précisément les Juifs) (*Jn.* V 23). C'est à Lui que le Père a remis le jugement des hommes (*Jn.* V 22) de plus, celui qui croit en Lui échappe au jugement, mais celui qui ne croit pas a déjà été jugé puisqu'il n'a pas cru au nom du Fils unique de Dieu (*Jn.* III 18) en Lui et au Père qui L'a envoyé (*Jn.* XVII 3).

Il est, de plus, le Prince de la Paix (*Is.* IX 6, cf. *Éph.* II 14 et *Michée* V 5), car les divisions, les conflits et les guerres sont le fruit amer du péché dont l'homme ne se libère pas par sa vertu propre, mais en vertu du Sang du Rédempteur.

Quelle part Notre Seigneur Jésus-Christ aura-t-il à Assise à la prière des « représentants des autres religions » non chrétiennes? Aucune, car il reste pour eux soit une inconnue, soit une pierre d'achoppement, signe de contradiction. L'invitation qui leur est adressée de prier pour la paix du monde suppose ou laisse inévitablement supposer qu'il y a des gens — les chrétiens — qui doivent s'approcher de Dieu par la médiation de Notre Seigneur Jésus-Christ et en son nom, et d'autres — le reste du genre humain — qui peuvent s'approcher de Dieu directement et en leur propre nom, sans tenir compte du Médiateur; des hommes qui doivent ployer le genou devant Notre Seigneur Jésus-Christ,

et d'autres qui en sont exemptés; des hommes qui doivent chercher la paix dans le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et d'autres qui peuvent obtenir la paix en dehors de son règne et même en s'y opposant. C'est ce qui ressort d'ailleurs des déclarations des deux cardinaux cités plus haut : « *Si pour nous chrétiens, le Christ est notre paix, pour tous les croyants la paix est un don de Dieu.* » (CARDINAL WILLEBRANDS dans *L'Osservatore Romano* cité); « *Pour les chrétiens, la prière passe par le Christ.* » (CARDINAL ETCHEGARAY dans *La Documentation Catholique*, citée).

« La rencontre de prières » d'Assise est donc la négation publique de la nécessité universelle de la Rédemption.

MANQUE DE JUSTICE ET DE CHARITÉ ENVERS LES INFIDÈLES

« *Jésus-Christ n'est pas facultatif* » a dit le CARDINAL PIE. Il n'y a pas des hommes qui sont justifiés par la foi en Lui, et d'autres qui sont justifiés sans tenir compte de Lui : tout homme se sauve dans le Christ ou se perd sans Lui. Il n'y a pas non plus de fins dernières naturelles pour lesquelles l'homme puisse opter à titre d'alternative à son unique fin surnaturelle; si, égaré comme il l'est par le péché, il ne trouve pas dans le Christ la seule Voie (*Jn.* IV 6) par où atteindre la fin pour laquelle il a été créé, il ne lui reste que la ruine éternelle.

C'est la vraie foi, et non pas, donc, la simple « bonne foi », qui est la condition subjective de salut pour tous, même pour les païens; puisqu'elle est nécessaire de nécessité de moyen, « *si elle vient à manquer (même involontairement) il est absolument impossible d'opérer le salut éternel* » (*Hebr.* XI 6) (ROBERTI PALAZZINI, *op. cit.* p.66).

L'infidélité volontaire, explique saint Thomas, est une faute, et l'infidélité involontaire est un châtement. En effet, les infidèles qui ne se perdent pas par le péché d'incrédulité, c'est-à-dire par le péché de ne pas avoir cru au Christ dont ils n'ont jamais rien su, se perdent par leurs autres péchés dont rémission ne peut être faite à personne sans la vraie foi (voir *Mc.* XVI 15-16; *Jn.* XX 31; *Hébr.* XI 6; *Concile de Trente* dans *Denzinger* 799 et 801; *Vatican I* Dz. 1793. cf. *S. Th.* II II q. 10 art. 1).

Rien donc n'est plus important pour l'homme que l'acceptation du Rédempteur et l'union au Médiateur : c'est affaire de mort ou de vie éternelle. Voilà ce que les infidèles ont le droit de s'entendre annoncer par l'Église catholique conforme au commandement divin (*Mc.* VI 16; *Mt.* XXVIII 19-20). Et voilà ce que l'Église catholique a toujours annoncé aux infidèles en priant non avec eux mais pour eux.

Que se passera-t-il à Assise? On n'y priera pas pour les infidèles, présumant donc implicitement et publiquement qu'ils n'ont plus besoin de la vraie foi. Au lieu de cela, on priera en s'unissant à eux ou, selon la subtilité rabbinique de *RadioVatican*, on se tiendra auprès d'eux pour prier, présumant ainsi implicitement et publiquement que la

prière dictée par l'erreur est agréée de Dieu autant que la prière faite « en esprit et en vérité ». « *Il s'agit de respecter la prière de chacun* » a expliqué le CARDINAL ETCHEGARAY dans sa brève déclaration. Cela veut dire que les infidèles qui se réuniront à Assise et qui — prenez-y garde — ne sont pas ces « sauvages, élevés dans les forêts » qui « n'ont jamais rien su de la foi » et sur lesquels les théologiens bâtissent leurs hypothèses quand ils discutent le problème du salut des infidèles (voir SAINT THOMAS, *De Veritate* XIV 11), seront « respectueusement » laissés « dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort » (*Lc.* I 79).

Autorisés à prier dans leur costume distinctif de « représentants des autres religions » et conformément à leurs croyances religieuses erronées, ils sont même encouragés à persévérer dans les péchés, matériels au moins, contre la foi : l'infidélité, l'hérésie, etc. Invités à prier pour la paix du monde, définie comme étant un bien « fondamental » et « suprême » (JEAN-PAUL II et le CARDINAL WILLEBRANDS dans *L'Osservatore Romano*, respectivement les 7 et 8 avril et 27 et 28 janvier 1986), ils sont détournés des biens éternels vers un bien temporel vers une fin secondaire naturelle, comme s'ils n'avaient pas à se procurer une fin dernière surnaturelle, celle-ci vraiment fondamentale et suprême : « *Cherchez le règne de Dieu et sa Justice, et le reste vous sera donné en surplus* » (*Mt.* VI 33). Pour tous ces motifs, la « rencontre de prières » d'Assise est, au moins vue de l'extérieur, un manquement à la justice et à la charité envers les infidèles.

PÉRIL ET SCANDALE POUR LES CATHOLIQUES

La vraie foi est indispensable au salut. Les catholiques sont donc obligés d'éviter tout danger prochain pour leur foi. Parmi les dangers extérieurs se trouve le contact avec les infidèles quand il n'est pas nécessité par une véritable nécessité.

Ce contact est illicite en vertu du droit naturel et divin avant même de l'être en vertu du droit ecclésiastique, et même, dans les cas où le droit ecclésiastique ne l'interdit pas, par exemple dans les relations sociales, : « *Hæreticum hominem devita, Évitez l'hérétique* » (*Tit.* III 10).

L'Église a d'ailleurs toujours interdit, par souci, maternel tout ce qui pourrait être pour les catholiques non seulement un danger pour la foi mais aussi un motif de scandale. (Voir dans le *Code* de PIE X et BENOÎT XV, qui reprenait le droit séculaire de l'Église, les canons 1258 et 2316; voir aussi *S. Th.* II II q.10, art. 9-11).

Quant aux fausses religions, l'Église leur a toujours refusé le droit au culte public. Elle l'a toléré quand c'était nécessaire, mais tolérance veut toujours dire « *rapport à un mal à permettre pour une raison proportionnée* » (ROBERTI PALAZZINI, *op. cit.* p.1702). En tout cas elle a toujours évité et interdit toute approbation apparente des rites non catholiques.

Qu'est-ce qui va se passer à Assise ? Catholiques et infidèles y « seront ensemble pour prier » (bien que ce ne soit pas « pour prier ensemble », selon le vulgaire jeu de mots ci-dessus). Ce qui veut simplement dire qu'ils prieront ensemble à Assise, mais d'abord aux mêmes moments dans leurs résidences respectives, ensuite à tour de rôle étant réunis pour la cérémonie de clôture dans la basilique supérieure de Saint-François. Or ceci ne se fait pas pour protéger la foi des catholiques ou pour éviter au moins de les scandaliser. C'est pour permettre à chacun de prier « selon la manière et le style qui lui est propre », pour « respecter la prière de chacun » et « permettre à chacun de s'exprimer dans la plénitude de sa foi, de sa croyance » (voir les déclarations des CARDINAUX WILLEBRANDS et ETCHEGARAY citées ci-dessus). Voilà qui comporte une approbation au moins extérieure :

1) Des faux cultes auxquels l'Église a toujours dénié tout droit ;

2) Du subjectivisme religieux qu'elle a toujours condamné sous les noms d'indifférentisme ou de latitudinarisme et qui « cherche, à se justifier par de prétendues exigences de la liberté, en méconnaissant les droits de la vérité objective qui se manifeste soit par les lumières de la raison, soit par celles de la Révélation » (ROBERTI PALAZZINI *op. cit.* p.805).

Or l'indifférentisme religieux, qui est « l'une des hérésies, les plus délétères » et qui met « toutes les religions sur le même plan » entraîne inévitablement à regarder la vérité de la croyance religieuse aux raisons d'être de la vie, réglée et du salut éternel comme injustifiée : « On finit par regarder la religion comme un fait tout à fait individuel, dans lequel on s'adapte aux dispositions de chacun, le laissant se former une religion personnelle, et par conclure que toutes les religions sont bonnes bien qu'elles se contredisent entre-elles. » (ROBERTI PALAZZINI, *op. cit.* p.805). Mais en cela nous sommes en dehors de l'acte de foi catholique. Nous en sommes à l'« acte de foi du vicaire savoyard » de Rousseau, un illuminé, qui est un acte d'incrédulité à l'égard de la Révélation divine. Celle-ci est en effet un fait réel, une vérité accréditée par Dieu au moyen de signes certains parce que l'erreur en ce domaine aurait pour l'homme les conséquences les plus graves (LÉON XIII, encyclique *Libertas*, 1888). Or, « en présence d'un fait réel ou d'une vérité évidente, l'on ne peut être tolérant au point d'approuver l'attitude de qui les considère comme inexistantes ou faux. Cela supposerait

que nous ne croyions pas tout à fait ou ne soyons pas pleinement convaincus de la vérité de notre position, ou que nous soyons (ou estimions être) en présence d'une matière absolument indifférente ou banale, ou encore que nous considérions la vérité ou l'erreur comme des positions purement relatives. » (ROBERTI PALAZZINI, *op. cit.* p.1703).

Et puisque la « rencontre de prières » comporte précisément tout cela, il est occasion de scandale pour les catholiques et grave danger pour leur foi. Du fait de l'œcuménisme, ils se retrouveront enfin réunis aux infidèles, certes, mais dans leur « ruine commune » (PIE XII *Humani Generis*, 1950).

TRAHISON DE LA MISSION CONFIEE À PIERRE ET À L'ÉGLISE

Il s'agit d'annoncer à toutes les nations :

1) Qu'il y a un seul vrai Dieu, qui s'est révélé au profit de tous les hommes en Notre Seigneur Jésus-Christ ;

2) Qu'il y a une seule vraie religion, la seule où Dieu veuille être honoré, parce qu'Il est Vérité, et que tout ce qui s'oppose à la vérité dans les fausses religions lui répugne : erreurs de doctrine, immoralité des lois, inconvenances de rites ;

3) Qu'il y a un seul Médiateur, entre Dieu et les hommes, par qui l'homme puisse espérer être sauvé, parce que tous sont pécheurs et demeurent dans leur péché s'ils sont privés du Sang du Christ ;

4) Qu'il y a une seule vraie Église, conservatrice à perpétuité de ce Sang, et « qu'il faut donc croire que nul ne peut se sauver hors de l'Église apostolique romaine, qui est l'unique arche de salut, et que ceux qui n'y entrent pas périront dans le déluge. » (PIE IX, *Denzinger* 1647) ; encore leur faut-il y entrer ayant parmi leurs dispositions morales au moins le désir, explicite ou implicite, d'accomplir toute la volonté de Dieu, si leur ignorance est vraiment invincible (*Ibidem*).

La mission propre de l'Église est donc, disions-nous, d'annoncer tout ceci : « *Allez instruire tous les peuples ; baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit en leur apprenant à observer tout ce que Je vous ai commandé. »* (Mc. XXVIII 19-20). « *Parcourez le monde entier, prêchez l'Évangile à toute créature. Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé ; mais celui qui ne croira pas, sera damné. »* (Mc. XVI 16).

Or pour que l'Église pût accomplir avec assurance cette mission au cours des siècles,

Notre Seigneur Jésus-Christ a conféré à saint Pierre et à ses successeurs la mission de le représenter visiblement (Mt. XVI 17-19 ; Jn. XXI 15-17) : « *Ce vicaire de Jésus-Christ n'a donc pas précisément la charge d'établir une nouvelle doctrine à l'aide de nouvelles révélations, ni de créer un nouvel état des choses, ni d'instituer de nouveaux sacrements, telle n'est pas sa fonction. Il représente Jésus-Christ à la tête de son Église dont la constitution est achevée. Cette constitution essentielle, c'est-à-dire la création de l'Église, a été l'œuvre propre de Jésus-Christ, qu'Il devait mener à terme Lui-même, et dont Il dit au Père : "J'ai accompli l'œuvre que Vous m'avez donnée à accomplir." (Jn. XVII 4). Il n'y a plus rien à y ajouter, il ne faut que maintenir cette œuvre, assurer l'œuvre de l'Église et présider au fonctionnement de ses organes. Il y faut deux choses : la gouverner et perpétuer l'enseignement de la vérité. Le Concile Vatican I ramène à ces deux objets la fonction suprême du Vicaire de Jésus-Christ. Pierre représente Jésus-Christ sous ces deux aspects. »* (DOM ADRIEN GRÉA, *De l'Église et de sa divine constitution* ; cr. Vatican I, *Const. Pastor Aeternus*, chapitre IV).

Pouvoir donc sans égal sur terre que celui de Pierre, mais pouvoir vicaire et comme tel, nullement absolu mais limité par le droit divin de Celui qu'il représente : « *Le Seigneur a confié à Pierre non les brebis de Pierre, mais les siennes propres pour les faire paître non dans son propre intérêt mais dans celui de Dieu. »* (SAINT AUGUSTIN, *Sermon* 285, n° 3). Il n'est donc point au pouvoir de Pierre de promouvoir des initiatives en désaccord avec la mission de l'Église et du Pontife romain, comme l'est évidemment la « rencontre de prières » d'Assise. Il ne peut inviter des « représentants » des fausses religions à prier leurs faux dieux en des lieux consacrés à la foi au vrai Dieu, lui qui est le Vicaire de Celui qui a dit : « *Va-t'en Satan, car il est écrit : "Tu adoreras le Seigneur ton Dieu et ne rendras de culte qu'à Lui" (Deut. VI 13). »* (Mt. IV 10).

Il ne peut autoriser à faire abstraction de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lui, le successeur de celui qui obtint la primauté en raison de sa foi pour avoir dit : « *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant. »* (Mt. XVI 16 ; cf. Jn. VI 69-70). Ce n'est pas à lui d'être pierre d'achoppement pour la foi de ses frères et de ses fils, lui, successeur de celui qui a reçu la charge de les confirmer dans la foi (Lc. XXII 32).

Marcus
Courrier de Rome, octobre 1986

QUAND LA LEÇON VIENT DES « FRÈRES SÉPARÉS »

Le comité directeur de la « Conférence évangélique des communautés confessionnelles » a rédigé pendant l'assemblée du 17 mars dernier la « prise de position » suivante :

« *Quant à nous, nous ne pouvons donner*

suite à l'invitation du Pape à la prière mondiale pour la paix à Assise. Certes nous considérons la prière comme le plus grand privilège et la manière éminente par laquelle des chrétiens puissent et doivent percevoir leur responsabilité face à la paix

menacée dans le monde. Mais la prière des chrétiens et qui est agréée de Dieu est uniquement celle où nous nous adressons au Père de Notre Seigneur Jésus-Christ avec l'aide de l'Esprit-Saint (Jn. XIV 16 ; Rom. VIII 26 sv.). Dans une telle prière nous

sommes également unis aux chrétiens des différentes églises (N.B. cette idée-là est typiquement protestante, non catholique) qui partagent avec nous la foi au Dieu Un et Trine, mais non aux membres des autres religions qui ne reconnaissent pas Notre Seigneur Jésus-Christ comme Fils de Dieu et unique Sauveur ou qui le refusent formellement, comme, par exemple, les Musulmans (les Juifs, etc...) et qui donc n'invoquent pas le même Dieu que nous les chrétiens.

Nous voyons en une semblable communauté interreligieuse de prières une trans-

gression du Premier Commandement et du Symbole des Apôtres, laquelle peut conduire à l'effacement des frontières entre la vraie et la fausse foi et ainsi ouvrir la voie à une future communauté mondiale syncrétiste de toutes les religions. » (autrement dit au rêve maçonnique, diabolique, du triomphe du naturalisme). Extrait de *Der Fels*, juin 1986.

Comme catholiques, nous ne pouvons que rougir en constatant que notre hiérarchie à ses échelons les plus élevés, en y comprenant malheureusement le Vicaire même de Notre Seigneur Jésus-Christ, a perdu de vue

des vérités aussi élémentaires et fondamentales que même des protestants, au moins matériellement hérétiques et schismatiques, montrent avoir conservées.

Les faits prouvent que l'issue fatale de l'œcuménisme est la démolition radicale de la foi catholique. Si ce n'est pas cela que l'on veut, il faut que le « cheminement œcuménique » actuel, loin d'être « irréversible », soit au plus vite interrompu ou tout au moins redressé.

Courrier de Rome, octobre 1986

- **Documents pontificaux de Sa Sainteté Saint Pie X** (99 €). 2 tomes reliés - Tome 1 : 863 pages - Tome 2 : 741 pages. Ensemble d'interventions et écrits du saint pape.

- **Saint Pie X réformateur de l'Église** (21€). Yves Chiron, 1 volume, 346 pages. Biographie du seul pape de l'histoire moderne, avec saint Pie V, à avoir été canonisé. Ce livre est le plus complet qui ait jamais paru sur saint Pie X. En effet, pour l'écrire, l'auteur a consulté de nombreux ouvrages et les archives secrètes du Vatican.

- **Conduite de saint Pie X dans sa lutte contre le modernisme - « Disquisitio »** (23 €). 1 volume, 323 pages. Ce livre est la traduction d'un rapport d'enquête fait lors du procès de canonisation du saint pape ; à propos de la manière d'agir de saint Pie X dans la lutte contre le modernisme. Un bon complément aux deux autres ouvrages.

- **L'Église. I - Sa divine institution et ses notes** (21€). Cardinal Billot, S.J. (1846-1931), 320 pages.

- **L'Église. II - Sa constitution intime** (30 €).

Cardinal Billot, S.J. (1846-1931), 575 pages..

La troisième partie, à paraître, aura pour objet le rapport de l'Église vis-à-vis de la société civile.

- **Le message du Padre Pio** (11€).

Katharina Tangari, 1 volume, 168 pages. Fille spirituelle de saint Padre Pio, Katharina Tangari raconte ici ses propres visites et celles de ses proches à San Giovanni da Rotondo, le couvent où vivait le saint moine stigmatisé.

- **Katharina Tangari** (20 €). Yves Chiron, 1 volume, 416 pages. Yves Chiron retrace la vie exceptionnelle de Katharina Tangari, fille spirituelle de saint Padre Pio, membre du Tiers ordre dominicain, qui a connu les prisons anglaises en Italie de 1943 à 1946, a été emprisonnée en Tchécoslovaquie en 1971 et 1972 pour son aide aux catholiques, et est venue en aide aux prêtres de la Fraternité Saint Pie-X. Son itinéraire et la façon dont elle a surmonté ses épreuves sont exemplaires pour notre temps.

- **J'ai tué mes sept enfants.** (4 €). D'après un témoignage recueilli par le Père D. Mondrone, S.J. 1 volume, 57 pages. Le drame de l'avortement, relaté il y a plus de 50 ans, préfigurant une actualité toujours plus brûlante et montrant l'angoisse et le désespoir d'une femme au soir de sa vie après avoir avorté sept fois.

- **Stat Veritas** (21€). Romano Amerio, 1 volume, 190 pages Ce livre est la suite de « Iota Unum ». C'est un recueil d'observations faites suite à la lecture de la lettre « Tertio Millenio adveniente » du pape Jean-Paul II. Il se veut un cri d'appel aux plus hautes autorités de l'Église pour le XX^e siècle qui commence.

- **Politique et religion, essai de théologie de l'Histoire** (10 €). Professeur Paolo Pasqualucci, 1 volume, 108 pages. L'auteur aborde un thème d'une brûlante actualité, le rapport entre politique et religion, en l'interprétant du point de vue d'une théologie de l'histoire conforme aux canons de la pensée catholique la plus orthodoxe et la plus traditionnelle, aujourd'hui non observée par la hié-

PUBLICATIONS DU COURRIER DE ROME

Les abonnés à jour de leur abonnement peuvent également commander par fax (0149628591) ou par mail (courrierderome@wanadoo.fr). Paiement à réception de la commande. Frais d'envoi pour la France : jusqu'à 16 € ajouter 3 €, au-dessus de 16 € jusqu'à 40 € ajouter 5 €, de 40,01 à 100 € ajouter 6 €, au-dessus de 100 € franco de port.



Le jésuite Louis Billot (1846-1931) fut appelé à Rome par le pape Léon XIII, qui voulait donner une orientation nettement thomiste à l'enseignement. Saint Pie X l'élèvera au cardinalat en 1911, après l'avoir nommé, l'année précédente, consultant du Saint-Office. Principal artisan du renouveau thomiste, défenseur réputé de l'orthodoxie dans le contexte de la crise moderniste, le cardinal Billot est demeuré surtout célèbre à cause de son cours d'ecclésiologie. Le *Traité de l'Église du Christ*, paru en 1900 est en effet la dernière grande synthèse théologique, grâce à laquelle, pendant plus de cinquante ans, des générations d'étudiants, prêtres et séminaristes, pourront trouver l'expression achevée de la pensée de l'Église, sur l'un des points où les remises en cause de la nouvelle théologie devaient se faire le plus durement sentir. Depuis le concile Vatican II (1962-1965) la constitution *Lumen gentium* sur l'Église et le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme n'ont fait qu'entretenir la confusion. Cette première traduction française du maître ouvrage du cardinal Billot n'a d'autre ambition que d'éclairer les esprits, en leur donnant accès à ce qui reste l'une des meilleures sources de la théologie de l'Église.

La traduction annotée du texte latin de 1921, a été faite par l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône.

Le traité se compose de trois parties.

La première partie a pour objet l'aspect proprement apologétique de l'Église, avec la question de son institution divine et de ses notes, (L'institution de l'Église visible, les notes d'unité, de sainteté, de catholicité, d'apostolicité) - 329 pages, 21 € + 3 € de port.

La seconde partie qui vient de paraître a pour objet l'aspect proprement théologique de l'Église, avec la question de sa constitution intime (Les membres de l'Église, les pouvoirs de l'Église, la forme du gouvernement de l'Église, le primat de saint Pierre, l'évêque de Rome successeur de saint Pierre, les évêques, les conciles), (575 pages, 30 € + 4 € de port. (5 € de port pour une commande des deux volumes.)

La troisième partie, à paraître, aura pour objet le rapport de l'Église vis-à-vis de la société civile.

rarchie et par la théologie officielle, qui semblent être imprégnées de l'esprit du monde, ennemi du Christ.

- **La théologie de Jean-Paul II et l'esprit d'Assise** (19 €). Johannes Dorman, 1 volume, 225 pages. Pour comprendre l'idéal que poursuit le pape depuis son élection sur le siège de Pierre, il faut découvrir l'étrange signification théologique de la réunion interreligieuse d'Assise et de toutes celles qui ne cessent de lui succéder.

- **La Tradition catholique peut-elle être excommuniée** (1,5 €). 1 volume, 35 pages. Cette petite plaquette traite de l'invalidité de l'excommunication de Mgr Lefebvre suite aux sacres de 1988.

- **La Tradition vivante et Vatican II** (1,5 €). 1 volume, 37 pages. Lorsque Mgr Lefebvre fut condamné par Rome au moment des sacres de 1988, il fut expliqué qu'il avait une idée fautive de la Tradition dans son caractère vivant ; c'est de ce concept même que traite cette petite plaquette à la lumière de la doctrine catholique.

- **La Tradition excommuniée** (9,15 €). 1 volume, 117 pages. Réédition. Ce volume réunit divers articles du « Courrier de Rome » au sujet des consécrations épiscopales du 30 juin 1988. Ces études démontrent avec des arguments, jusqu'à maintenant non contestés, que la Fraternité Saint Pie X n'est ni excommuniée, ni schismatique mais qu'elle fait partie de plein droit de l'Église Catholique Romaine.

- **Tradition et Modernisme** (20 €). Cardinal Billot, S.J. (1846-1931), 200 pages. Ce livre est traduit pour la première fois en français par M. l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône. Le cardinal Billot a joué un rôle décisif pour seconder le pape saint Pie X dans l'analyse du modernisme.

- **La Tradition** (21€). Cardinal Franzelin, S.J. (1816-1886), 400 pages. Ce livre est traduit pour la première fois en français par M. l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône. Ouvrage de référence sur la question. Le très grand théologien met le doigt sur le vice radical du système protestant qui repose en grande partie sur le refus de ce dogme catholique de la Tradition divine.

- **Maçonnerie et sectes secrètes** (39,5€). Epiphanius, préface de Monsieur Henri Coston, réédition, 800 pages. Un ouvrage majeur, indispensable à tout vrai catholique. Epiphanius y dénonce le complot mondial mené par les organisations secrètes. On y découvre « l'histoire secrète, où se trouvent les vraies causes des événements, une histoire honteuse ! » (H de Balzac). Epiphanius ne se contente pas de dénoncer, il donne aussi les moyens de lutter, de ne pas céder au découragement. Plus de 100 pages de mises à jour.

- **La maçonnerie à la conquête de l'Église** (7 €). Carlo Alberto Agnoli, 1 volume 52 pages. Ce petit ouvrage démontre la fiabilité générale d'une liste de prêtres-maçons publiée par le journaliste Mino Pecorelli le 12 septembre 1978. La liste Pecorelli fut le symptôme d'une pénétration maçonnique des plus hautes hiérarchies ecclésiastiques, pénétration qui conduit à semer un doute : cette secte aurait-elle pratiquement pris la barre de l'Église ?

- **1962 Révolution dans l'Église - Brève chronique de l'occupation néo-moderniste de l'Églisecatholique** (14 €). Don Andrea Mancinella. 195 pages. Don Andrea Mancinella, prêtre du diocèse d'Albano Laziale (Roma), ordonné en 1983, après lectures de la revue du Courrier de Rome, a fait des recherches et études personnelles pour mieux comprendre la crise que l'Église traversait. Ayant constaté la désinformation générale du clergé il publia la synthèse de son étude dont ce livre est la traduction.

- **Guerre en Yougoslavie et Europe chrétienne** (4 €). 57 pages. Une étude qui tente de démontrer que la situation dans les Balkans ne serait rien d'autre qu'une nouvelle étape sur le chemin de la République universelle, celle des Hauts Initiés.

- **Catéchisme de saint Pie X** (20 €).

- **Catéchisme de la Doctrine Chrétienne.** L'enseignement du catéchisme a été l'une des préoccupations majeures de saint Pie-X. Le 18 octobre 1912, il publie le catéchisme de la Doctrine chrétienne ainsi que les premiers éléments de la Doctrine chrétienne pour satisfaire à la demande d'un Catechisme bref et susceptible d'être appris par cœur.

Ce catéchisme est présenté sous forme d'un coffret comprenant :

- Les 5 leçons de Doctrine chrétienne (avec possibilité de vente à l'unité) (14 €).

(1^{er} et 2^e degrés CP et CE1, 6-7 ans, 30 leçons comportant une ou deux questions extraites des Premiers Éléments, (3 € chaque) ; 3^e, 4^e et 5^e degrés, CE2-CM2, 8-10 ans, 30 leçons comprenant 100 questions, ainsi qu'un résumé d'histoire sainte et d'histoire de l'Église, les 4^e et 5^e degrés proposent également des notions de liturgie, (4 € chaque).

- Premiers éléments de Doctrine chrétienne (en couleur, cousu, cartonné), 8€

(Dès 6 ans, 112 pages; Composé de 180 questions simplifiées extraites du Catéchisme de la Doctrine chrétienne, cet abrégé convient parfaitement aux enfants qui se préparent à la première communion et à la confirmation. La traduction a été réalisée par des prêtres engagés dans l'éducation chrétienne de la jeunesse)

- Catéchisme de la Doctrine chrétienne (en couleur, cousu, cartonné avec tranche fil), (12€).

(À partir de 11 ans, 256 pages. Cette petite « somme » en 433 questions expose très simplement « les principales vérités divines et les plus efficaces réflexions chrétiennes. Elle s'adresse aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Ce catéchisme comprend un recueil de prières, des appendices sur l'histoire sainte, la liturgie, la discipline ecclésiastique et les indulgences, ainsi que des conseils aux parents.)

- **Le concile Vatican II, un débat à ouvrir** (15 €). Mgr Brunero Gherardini, 1 volume, 264 pages (**Disponible au courrier de rome**). Dans ce livre Mgr Gherardini étudie la question de la valeur du magistère du Concile et de son interprétation. Mgr Brunero Gherardini, prêtre de Prato (Italie) est au service du Saint-Siège depuis 1960, notamment comme professeur d'ecclésiologie et d'œcuménisme à l'Université pontificale de Latran jusqu'en 1995.

LES CONGRÈS THÉOLOGIQUES DU COURRIER DE ROME

1. **Principes catholiques pour rester fidèle à l'Église en ces temps extraordinaires de crise** (12 €). 8 et 10 décembre 1994, 165 pages.

2. **Église et Contre-Église au concile Vatican II** (28 €). 2 et 5 janvier 1996, 482 pages.

3. **La tentation de l'œcuménisme** (23 €). 21 et 24 avril 1998, 518 pages.

4. **Bilan et perspectives pour une vraie restauration de l'Église** (23 €). 3, 4, 5 août 2000, 347 pages.

5. **La messe en question** (25 €). 12, 13, 14 avril 2002, 505 pages.

6. **Penser Vatican II quarante ans après** (25 €). 2, 3, 4 janvier 2004, 478 pages.

7. **Les crises dans l'Église, les causes, effets et remèdes** (20 €). 5, 6, 7 janvier 2007, 385 pages

8. **L'Église d'aujourd'hui : continuité ou rupture ?** (20 €). 2, 3, 4 janvier 2009, 318 pages.

9. **Vatican II : Un débat à ouvrir** (20 €). 8, 9 et 10 janvier 2010, 294 pages.

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0714 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement

Secrétariat

B.P. 156

78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 20 €,

- ecclésiastique : 8 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,

- soit par C.C.P. Courier de Rome 1972-25 F Paris.

• Suisse :

- de soutien : CHF 100, normal CHF40

- ecclésiastique : CHF 20

Règlement :

- Union de Banques Suisses - Sion

C / n° 891 247 01E

• Étranger : (hors Suisse)

- de soutien : 48 €,

- normal : 24 €,

- ecclésiastique : 9,50 €

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR